

Journal officiel

des Communautés européennes

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 89/93 de la Commission, du 20 janvier 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 90/93 de la Commission, du 20 janvier 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 91/93 de la Commission, du 20 janvier 1993, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	5
Règlement (CEE) n° 92/93 de la Commission, du 20 janvier 1993, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 920/92	7
Règlement (CEE) n° 93/93 de la Commission, du 20 janvier 1993, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	8
Règlement (CEE) n° 94/93 de la Commission, du 20 janvier 1993, fixant le montant de l'aide pour le coton	10

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

93/51/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 15 décembre 1992, relative aux critères microbiologiques applicables à la production de crustacés et de mollusques cuits** 11

93/52/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 21 décembre 1992, constatant le respect par certains États membres ou régions des conditions relatives à la brucellose (*Br. melitensis*) et leur reconnaissant le statut d'État membre ou de région officiellement indemne de cette maladie** 14

93/53/CEE :

- * Décision de la Commission, du 21 décembre 1992, relative à l'institution d'un comité scientifique des appellations d'origine, indications géographiques et attestations de spécificité 16

93/54/CEE :

- * Décision de la Commission, du 22 décembre 1992, arrêtant certaines mesures transitoires nécessaires afin de faciliter le passage au régime prévu par la directive 91/493/CEE 18

Rectificatifs

- * Rectificatif au règlement (CEE) n° 3913/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de certains produits agricoles originaires de Chypre (1992) (JO n° L 372 du 31.12.1991.) 19
- * Rectificatif au règlement (CEE) n° 1769/92 du Conseil, du 29 juin 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1768/89 en ce qui concerne le droit antidumping définitif sur certaines importations de cassettes vidéo originaires de Hong-kong (JO n° L 182 du 2.7.1992.) 19
- * Rectificatif au règlement (CEE) n° 2246/92 du Conseil, du 27 juillet 1992, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles originaires de Chypre, du Maroc, d'Israël, de Tunisie et d'Égypte (1992/1993) (JO n° L 218 du 1.8.1992.) 20
- * Rectificatif au règlement (CEE) n° 2306/92 du Conseil, du 4 août 1992, instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'appareils récepteurs de radiodiffusion du type utilisé dans les véhicules automobiles, originaires de la république de Corée (JO n° L 222 du 7.8.1992.) 20
- * Rectificatif à l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part (JO n° L 114 du 30.4.1992.) 21
- * Rectificatif à l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part (JO n° L 115 du 30.4.1992.) 22
- * Rectificatif à l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part (JO n° L 116 du 30.4.1992.) 23

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 89/93 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1993

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3873/92 de la Commission⁽⁶⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 19 janvier 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3873/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 118.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 janvier 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	134,67 (2) (3)
0712 90 19	134,67 (2) (3)
1001 10 00	173,97 (1) (2) (10)
1001 90 91	139,45
1001 90 99	139,45 (11)
1002 00 00	157,03 (6)
1003 00 10	125,08
1003 00 20	125,08
1003 00 80	125,08 (11)
1004 00 00	114,34
1005 10 90	134,67 (2) (3)
1005 90 00	134,67 (2) (3)
1007 00 90	135,45 (7)
1008 10 00	46,79 (11)
1008 20 00	79,41 (4)
1008 30 00	38,06 (2)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	38,06
1101 00 00	207,99 (8) (11)
1102 10 00	232,60 (8)
1103 11 30	282,14 (8) (10)
1103 11 50	282,14 (8) (10)
1103 11 90	223,64 (8)

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

(11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 90/93 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1993

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3874/92 de la Commission⁽⁶⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir

pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 19 janvier 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 121.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 janvier 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	1	2	3	4
0709 90 60	0	0	0	0,59
0712 90 19	0	0	0	0,59
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 20	0	0	0	0
1003 00 80	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0,59
1005 90 00	0	0	0	0,59
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	1	2	3	4	5
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 91/93 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1993

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement(CEE) n° 1684/92 ⁽⁷⁾ ; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3534/92 ⁽⁹⁾, a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2 et 3 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽¹⁰⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission ⁽¹¹⁾ ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 176 du 30. 6. 1992, p. 31.⁽⁸⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.⁽⁹⁾ JO n° L 358 du 8. 12. 1992, p. 16.⁽¹⁰⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽¹¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 17.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 janvier 1993, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution (°)
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	37,42 (1)
1701 11 90 910	35,47 (1)
1701 11 90 950	(2)
1701 12 90 100	37,42 (1)
1701 12 90 910	35,47 (1)
1701 12 90 950	(2)
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,4068
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	40,68
1701 99 10 910	39,60
1701 99 10 950	39,60
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,4068

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

(2) Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission, modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85.

(3) Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations caritatives respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 92/93 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1993

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 920/92

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 920/92 de la Commission, du 10 avril 1992, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 31/93 ⁽⁴⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 920/92, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trente-septième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3534/92 ⁽⁶⁾,

a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2 et 3 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la trente-septième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 920/92 modifié, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 42,140 écus par 100 kilogrammes.

2. Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations caritatives respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 11. 4. 1992, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 5 du 9. 1. 1993, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 358 du 8. 12. 1992, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 93/93 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1993

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) de ce règlement;considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽⁴⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement; que, toutefois, conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée, un montant spécial est perçu à l'importation de certains produits originaires des pays et territoires d'outre-mer pour éviter que les produits originaires de ces pays et territoires ne bénéficient d'un régime plus favorable que des produits similaires importés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en provenance d'Espagne ou du Portugal;considérant que le prélèvement applicable à l'importation pour la mélasse doit être égal au prix de seuil diminué du prix caf; que le prix de seuil de la mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1748/92 du Conseil ⁽⁵⁾, fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, les prix de seuil, le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage ainsi que les prix applicables en Espagne et au Portugal;

considérant que le prix caf de la mélasse est calculé par la Commission pour un lieu de passage en frontière de la

Communauté, qui est Rotterdam selon le règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁶⁾;considérant que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission, du 26 juin 1968, fixant la qualité type et les modalités de calcul du prix caf de la mélasse ⁽⁷⁾;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, la Commission peut, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant que la Commission ne doit pas tenir compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, parmi les prix retenus, ceux non libellés caf Rotterdam doivent être ajustés en tenant compte notamment des différences de coût des transports entre, d'une part, le port d'embarquement et le port de destination et, d'autre part, entre le port d'embarquement et Rotterdam;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 13.⁽⁶⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.⁽⁷⁾ JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

considérant qu'un prix caf peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix caf n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix caf;

considérant que le prix caf doit être établi une fois par semaine; que, en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 ⁽²⁾, le prélèvement n'est modifié que si la variation des éléments de calcul entraîne, par rapport au prélèvement précédemment fixé, une majoration ou une diminution égale ou supérieure à 0,06 écu par 100 kilogrammes;

considérant que, conformément à l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir

pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 19 janvier 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 est, pour la mélasse, même décolorée (codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00), fixé à 0,93 écu par 100 kg.
2. Toutefois, l'importation des produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽²⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34.

RÈGLEMENT (CEE) N° 94/93 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1993

fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2053/92 ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 3868/92 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 72/93 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3868/92 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à 70,432 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 106.

⁽⁵⁾ JO n° L 10 du 16. 1. 1993, p. 18.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1992

relative aux critères microbiologiques applicables à la production de crustacés et de mollusques cuits

(93/51/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

vu la directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche⁽¹⁾, et notamment son annexe chapitre V titre II point 4,

Les normes microbiologiques applicables à la production de crustacés et de mollusques cuits prévus au chapitre IV titre IV point 7 c) de l'annexe de la directive 91/493/CEE sont fixées à l'annexe de la présente décision.

considérant que, selon le chapitre IV titre IV point 7 c) de l'annexe de la directive 91/493/CEE, le fabricant de produits de crustacés et de mollusques cuits doit faire effectuer régulièrement des contrôles microbiologiques de sa production en respectant les normes à fixer conformément aux dispositions du chapitre V titre II point 4 de ladite annexe ;

Article 2

Le respect des normes microbiologiques est à vérifier par le fabricant pendant le processus de fabrication et avant la mise sur le marché des produits de crustacés et de mollusques cuits de l'établissement de transformation agréé selon les dispositions de l'article 7 de la directive 91/493/CEE.

considérant que, en vue de la protection de la santé publique, il convient de fixer un seuil limite de contamination microbienne au-delà duquel les résultats ne peuvent plus être considérés comme acceptables sans que pour autant le produit soit considéré comme toxique ; que, lorsque le seuil limite d'acceptabilité est dépassé, le fabricant doit en rechercher les causes et introduire des procédures correctives pour éviter la répétition de tels dépassements ;

Article 3

considérant que les méthodes d'analyse seront établies ultérieurement à la lumière des études entreprises ; que, dans cette attente, il convient de se référer aux méthodes reconnues au niveau international ;

1. Les programmes d'échantillonnage sont établis par les responsables des établissements en fonction de la nature des produits (entiers, décortiqués ou décoquillés), de la température et du temps de cuisson, et de l'analyse des risques, et doivent répondre aux dispositions prévues à l'article 6 de la directive 91/493/CEE.

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

2. Les programmes visés au paragraphe 1 doivent comprendre, en cas de non-respect des normes fixées aux points 1 et 2 de l'annexe, un engagement :

— d'information de l'autorité compétente des résultats trouvés et des mesures prises concernant les lots incriminés ainsi que des mesures prévues au second tiret,

⁽¹⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

- de révision des méthodes de surveillance et de contrôle des points critiques pour identifier la source des contaminations, incluant une augmentation de la fréquence des analyses,
- de non-commercialisation pour la consommation humaine des lots incriminés en raison de la découverte de germes pathogènes ou du dépassement de la valeur «M» prévue au point 2 de l'annexe pour le germe *Staphylococcus aureus*.

Article 4

Dans l'attente de la fixation de méthodes communautaires d'analyse microbiologique, les méthodes d'analyse utilisées pour la vérification des normes microbiologiques doivent être scientifiquement reconnues au niveau international et pratiquement éprouvées. La méthode d'analyse

utilisée doit être enregistrée avec les résultats correspondants.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

1. Germes pathogènes

Type de germe	Norme
<i>Salmonella</i> spp.	Absence dans 25 grammes n = 5 c = 0

En outre, des micro-organismes pathogènes et leurs toxines qui sont à rechercher en fonction de l'analyse des risques ne doivent pas être présents en quantité affectant la santé des consommateurs.

2. Germes témoins de défaut d'hygiène (produits décortiqués ou décoquillés)

Type de germe	Norme (par gramme)
<i>Staphylococcus aureus</i>	m = 100 M = 1 000 n = 5 c = 2
Soit : Coliforme thermotolérant (44 °C sur milieu solide)	m = 10 M = 100 n = 5 c = 2
Soit : <i>Escherichia coli</i> (sur milieu solide)	m = 10 M = 100 n = 5 c = 1

Les paramètres n, m, M et c sont définis comme suit :

n = nombre d'unités dont se compose l'échantillon

m = seuil limite en dessous duquel tous les résultats sont considérés comme satisfaisants

M = seuil limite d'acceptabilité au-delà duquel les résultats ne sont plus considérés comme satisfaisants

c = nombre d'unités d'échantillonnage donnant des valeurs comprises entre m et M.

La qualité d'un lot est considérée comme :

a) satisfaisante lorsque toutes les valeurs observées sont inférieures ou égales à 3 m ;

b) acceptable lorsque les valeurs observées sont comprises entre 3 m et 10 m (= M) et lorsque c/n est inférieur ou égal à 2/5.

La qualité du lot est considérée comme non satisfaisante :

— dans tous les cas où les valeurs supérieures à M sont observées,

— lorsque c/n est supérieur à 2/5.

3. Germes indicateurs (lignes directrices)

Type de germe	Norme (par gramme)
Bactéries aérobies mésophiles (30 °C)	
a) Produits entiers	m = 10 000 M = 100 000 n = 5 c = 2
b) Produits décortiqués ou décoquillés à l'exception de la chair de crabe	m = 50 000 M = 500 000 n = 5 c = 2
c) Chair de crabe	m = 100 000 M = 1 000 000 n = 5 c = 2

Ces lignes directrices doivent aider les fabricants à juger du bon fonctionnement de leur établissement et les aider à la mise en œuvre des procédures de surveillance de la production.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1992

constatant le respect par certains États membres ou régions des conditions relatives à la brucellose (*Br. melitensis*) et leur reconnaissant le statut d'État membre ou de région officiellement indemne de cette maladie

(93/52/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 91/68/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins⁽¹⁾, et notamment son annexe A chapitre 1^{er} partie II,considérant que, au Royaume-Uni, en Allemagne, en Irlande, au Luxembourg, en Belgique, aux Pays-Bas et dans certaines régions de France, la brucellose (*Br. melitensis*) est à déclaration obligatoire depuis au moins cinq ans; qu'aucun cas n'y a été officiellement confirmé depuis au moins cinq ans et que la vaccination y est interdite depuis au moins trois ans; que, en conséquence, il convient de constater qu'ils respectent les conditions prévues à l'annexe A chapitre 1^{er} partie II point 1b);considérant que, en outre, les États membres ou régions précédemment visés s'engagent à répondre aux dispositions prévues à l'annexe A chapitre 1^{er} partie II point 2; que, dès lors, il convient de reconnaître aux États membres et régions concernés le statut d'officiellement indemne de brucellose (*Br. melitensis*);

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Les États membres et les régions visés respectivement à l'annexe I et à l'annexe II remplissent les conditions visées à l'annexe A chapitre 1^{er} partie II point 1 b) de la directive 91/68/CEE.*Article 2*Les États membres et régions visés respectivement à l'annexe I et à l'annexe II sont reconnus comme officiellement indemnes de brucellose (*Br. melitensis*).*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 46 du 19. 2. 1991, p. 19.

*ANNEXE I***ÉTATS MEMBRES**

- Royaume-Uni
- Allemagne
- Irlande
- Luxembourg
- Belgique
- Pays-Bas

*ANNEXE II***RÉGIONS**

En France : Ain, Aisne, Allier, Ardennes, Aube, Charente, Charente-Maritime, Cher, Côte-d'Or, Côtes-d'Armor, Creuse, Dordogne, Doubs, Eure, Eure-et-Loire, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Loir-et-Cher, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Mayenne, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Ville de Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Yonne, Territoire de Belfort, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1992

relative à l'institution d'un comité scientifique des appellations d'origine, indications géographiques et attestations de spécificité

(93/53/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que, dans le cadre de la protection communautaire des appellations d'origine et indications géographiques, leur enregistrement peut comporter l'examen des problèmes relatifs, d'une part, au caractère générique du nom et aux éléments de définition de l'appellation d'origine et de l'indication géographique des produits agricoles et denrées alimentaires et, d'autre part, à l'application des critères concernant la loyauté des transactions commerciales et le risque de confusion du consommateur au sens des articles 13 et 14 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil (1) pour les cas de conflit entre l'appellation d'origine ou l'indication géographique et les marques, les homonymes ou les produits existants légalement commercialisés ;

considérant que, dans le cadre d'une protection communautaire des attestations de spécificité, leur enregistrement peut comporter l'examen des problèmes relatifs à l'appréciation du caractère traditionnel des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

considérant que la recherche de solutions à ces problèmes nécessite la participation de professionnels hautement qualifiés dans les domaines juridique et agricole, notamment en matière de droits de propriété intellectuelle ;

considérant qu'il est opportun d'instituer à cet effet un comité scientifique auprès de la Commission,

DÉCIDE :

Article premier

Il est institué un comité scientifique qui assiste la Commission, ci-après dénommé « comité ».

Article 2

Le comité a pour mission d'examiner, sur demande de la Commission, tous les problèmes techniques dans le contexte de l'application des règlements (CEE) n° 2081/92

et (CEE) n° 2082/92 du Conseil (2) concernant l'enregistrement des noms des produits agricoles et denrées alimentaires et les cas d'opposition entre les États membres, notamment :

- 1) les éléments de définition d'indication géographique et d'appellation d'origine et ses exceptions, en particulier le caractère réputé et renommé ;
- 2) le caractère générique ;
- 3) l'appréciation du caractère traditionnel ;
- 4) l'appréciation des critères concernant la loyauté des transactions commerciales et le risque de confusion du consommateur pour les cas de conflit entre l'appellation d'origine ou l'indication géographique et les marques, les homonymes ou les produits existants légalement commercialisés.

Article 3

1. Les membres du comité sont nommés par la Commission parmi les professionnels hautement qualifiés et ayant des compétences dans les domaines visés à l'article 2.

2. Le comité est composé de sept membres titulaires et de sept membres remplaçants habilités à participer aux réunions.

Article 4

1. Le comité élit un président et un vice-président parmi ses membres.

L'élection a lieu à la majorité simple.

2. La Commission assure le secrétariat du comité.

Article 5

Le comité ne délibère valablement que lorsque tous les membres sont présents. Le comité émet un avis positif lorsque les votes positifs sont supérieurs aux votes négatifs. En cas d'égalité, l'abstention est considérée comme vote positif.

(1) JO n° L 208 du 24. 7. 1992, p. 1.

(2) JO n° L 208 du 24. 7. 1992, p. 9.

Article 6

1. Le mandat des membres a une durée de cinq ans. Il est renouvelable. Toutefois, les mandats de président et de vice-président ont une durée de deux ans. Ils ne peuvent être réélus immédiatement après avoir exercé leurs fonctions pendant deux périodes consécutives de deux ans. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

2. Après l'expiration de la période de cinq ans ou de deux ans, selon le cas, les membres, président et vice-président restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

3. Au cas où un membre, le président ou le vice-président se trouve dans l'impossibilité d'exercer son mandat ou en cas de démission volontaire, il est remplacé pour la durée du mandat restant à couvrir, conformément à la procédure prévue, selon le cas, aux articles 3 et 4.

Article 7

1. Le comité se réunit sur convocation d'un représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission ainsi que les fonctionnaires et autres agents intéressés de la Commission participent aux réunions du comité.

3. Le représentant de la Commission peut inviter des personnalités, ayant des compétences particulières dans les sujets à l'étude, à participer également aux réunions.

Article 8

1. Les délibérations du comité portent sur les sujets pour lesquels la Commission a demandé un avis.

La Commission peut fixer le délai dans lequel l'avis doit être donné.

2. Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime des membres du comité, ceux-ci établissent des conclusions communes. En cas d'absence d'un accord unanime, les différentes positions prises au cours des délibérations sont consignées dans un compte rendu établi par le secrétariat du comité.

Article 9

Les membres du comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance lors des travaux du comité lorsque le représentant de la Commission informe ceux-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1992

arrêtant certaines mesures transitoires nécessaires afin de faciliter le passage au régime prévu par la directive 91/493/CEE

(93/54/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche (¹), et notamment son article 16,

considérant que, selon l'article 7 paragraphe 1 de la directive 91/493/CEE, l'autorité compétente procède, notamment, à l'agrément des établissements après s'être assuré qu'ils satisfont aux décisions de la présente directive en ce qui concerne la nature des activités qu'ils exercent;

considérant que cette opération nécessite de la part de l'autorité compétente non seulement la vérification des conditions structurelles de production mais également l'examen des programmes d'autocontrôles visés à l'article 6 de la directive 91/493/CEE; que cet examen requiert l'adoption de certaines modalités d'application;

considérant que, pour ne pas interrompre les flux commerciaux existant entre les États membres, il convient de communiquer en priorité la liste des établissements agréés dont la production, en totalité ou en partie, fait l'objet d'échanges intracommunautaires; qu'une liste complémentaire d'établissements agréés pourra être communiquée par la suite;

considérant que les produits de la pêche non revêtus de l'identification prévue au chapitre VII de l'annexe de la directive 91/493/CEE ne peuvent être mis sur le marché; qu'il convient toutefois de prévoir que les produits des établissements dont le numéro d'agrément ne figure pas sur la liste communiquée à la Commission puissent être commercialisés uniquement sur le marché national pendant une période de temps limitée dans l'attente de leur inscription sur la liste;

considérant que, dans ces conditions, il convient de prévoir des mesures transitoires quant à la communication à la Commission des listes complètes d'établissements agréés;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres qui ne sont pas en mesure, au 1^{er} janvier 1993, de communiquer à la Commission la liste complète des établissements agréés visée à l'article 7 paragraphe 3 de la directive 91/493/CEE peuvent communiquer une liste provisoire d'établissements agréés.

Article 2

Les États membres visés à l'article 1^{er} peuvent autoriser, jusqu'au 31 juillet 1993, les établissements ne figurant pas sur la liste provisoire à mettre sur le marché national des produits de la pêche non revêtus de l'identification prévue au chapitre VII de la directive 91/493/CEE, si ces produits ne sont pas destinés à faire l'objet d'échanges intracommunautaires.

Article 3

Les États membres visés à l'article 1^{er} communiquent à la Commission, au plus tard le 31 juillet 1993, la liste complémentaire des établissements agréés.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3913/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de certains produits agricoles originaires de Chypre (1992)

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 372 du 31 décembre 1991.)

Page 22, à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a), dans le tableau, en regard du numéro d'ordre 09.1423, dans la colonne 5, les droits contingentaires de « 5,0 écus/hl (*) » et « 6,1 écus/hl (*) » sont respectivement remplacés par « 5,9 écus/hl (*) » et « 7,3 écus/hl (*) ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1769/92 du Conseil, du 29 juin 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1768/89 en ce qui concerne le droit antidumping définitif sur certaines importations de cassettes vidéo originaires de Hong-kong

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 182 du 2 juillet 1992.)

Page 8, à l'article 1^{er} :

au lieu de :

« l'exportation vers la Communauté par Bico Magnetics Ltd (Hong-kong) (code Taric additionnel 8292) ; ces modèles font l'objet d'un droit antidumping égal à la différence entre le prix visé ci-dessous pour chacun des modèles en question et le prix net, franco frontière de la Communauté, non dédouané, pour ces modèles :

E60	E90	E120	E180	E195	E240
0,70 écu	0,83 écu	0,96 écu	1,22 écu	1,29 écu	1,48 écu »

lire :

« l'exportation vers la Communauté par Bico Magnetics Ltd (Hong-kong) ; ces modèles font l'objet d'un droit antidumping égal à la différence entre le prix visé ci-dessous pour chacun des modèles en question et le prix net, franco frontière de la Communauté, non dédouané, pour ces modèles :

E60	E90	E120	E180	E195	E240
(8655) (*)	(8656) (*)	(8657) (*)	(8658) (*)	(8659) (*)	(8660) (*)
0,70 écu	0,83 écu	0,96 écu	1,22 écu	1,29 écu	1,48 écu

(*) Code Taric additionnel ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2246/92 du Conseil, du 27 juillet 1992, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles originaires de Chypre, du Maroc, d'Israël, de Tunisie et d'Égypte (1992/1993)

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 218 du 1^{er} août 1992.)

Page 133, à l'annexe :

au lieu de :

09.1121	ex 0805 10 41	0805 10 41*13 *18
09.1207	ex 0805 10 45	*98 0805 10 45*13 *18 *98
	ex 0805 10 49	0805 10 49*13 *18 *98
	ex 0805 10 70	0805 10 70*11 *13
	ex 0805 10 90	0805 10 90*19 »

lire :

09.1121	ex 0805 10 41	0805 10 41*13 *18
09.1207	ex 0805 10 45	*98 0805 10 45*13 *18 *98
	ex 0805 10 49	0805 10 49*13 *18 *98
	ex 0805 10 70	0805 10 70*11 *13 *14 *18
	ex 0805 10 90	0805 10 90*11 *19 »

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2306/92 du Conseil, du 4 août 1992, instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'appareils récepteurs de radiodiffusion du type utilisé dans les véhicules automobiles, originaires de la république de Corée

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 222 du 7 août 1992.)

Page 14, à l'article 1^{er} paragraphe 2 dixième tiret :

au lieu de :	— Samsung Electronics Co. Ltd, Séoul (code additionnel : 8678)	20,8 % »
lire :	— Samsung Electronics Co. Ltd, Séoul (code additionnel : 8687)	20,8 % »

Rectificatif à l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 114 du 30 avril 1992.)

Page 5 :

— à l'article 16 troisième ligne :

au lieu de : « (CEE) n° 3796/81 »,

lire : « (CEE) n° 3687/91 »,

— à l'article 17 deuxième alinéa :

au lieu de : « Les dispositions »,

lire : « Par la suite, les dispositions ».

Page 6, à l'article 21 paragraphe 2 quatrième ligne, le mot « autres » est à insérer entre les mots « tous les » et le mot « problèmes ».

Page 49, à l'annexe I du protocole n° 2, supprimer le code « 7210 90 90 ».

Page 59, à l'annexe I du protocole n° 3, en regard des codes 1905 40, 1905 90 10, 1905 90 20 et 1905 90 30, dans les colonnes 4, 5 et 6, l'abréviation « MOBR » est chaque fois à remplacer par « MOB ».

Page 105, à l'annexe II ex chapitre 62 du protocole n° 4 :

— première colonne :

au lieu de : « ex 6209

et

ex 6217 »,

lire : « ex 6209,

ex 6211

et

ex 6217 »,

— deuxième colonne troisième ligne :

remplacer « 6211 » par « ex 6211 ».

Page 131, à l'annexe IV point 2 du protocole n° 4 :

au lieu de : « 210 × 297 millimètres »,

lire : « 210 × 148 millimètres ».

Page 155, *in fine :*

lire : « Pour le gouvernement de la république de Pologne ».

Rectificatif à l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 115 du 30 avril 1992.)

Page 25, à l'annexe V :

insérer : « 5205 13 ».

Page 28, à l'annexe V :

au lieu de : « 8433 10
8433 99 ».

lire : « 8433 11
8433 19 ».

Page 30, à l'annexe V :

insérer : « 9306 10 ».

Page 31, à l'annexe VI :

supprimer : « 6106 10
excepté 6106 10 00
6106 20
excepté 6106 20 00 ».

Page 32, à l'annexe VI :

supprimer : « 6205 10
excepté 6205 10 00
6205 20
excepté 6205 20 00
6205 30
excepté 6205 30 00
6206 20
excepté 6206 20 00
6206 30
excepté 6206 30 00
6206 40
excepté 6206 40 00 ».

insérer : « 7209 34 31
7209 34 32
7209 34 33 ».

Page 120, à l'annexe II ex chapitre 62 du protocole n° 4 :

au lieu de : « ex 6209
et
ex 6217 ».

lire : « ex 6209
ex 6211
et
ex 6217 ».

Page 147, à l'annexe IV point 2 du protocole n° 4 :

au lieu de : « 210 × 297 millimètres ».

lire : « 210 × 148 millimètres ».

Rectificatif à l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 116 du 30 avril 1992.)

Page 16, à l'annexe III, le filet entre le code 3903 et le code 3915 20 00 est à supprimer.

Page 72, à l'annexe V :

au lieu de : « ex 7210 39
— 026 »,
lire : « ex 7210 39
— 028 ».

Page 74, à l'annexe V :

au lieu de : « ex 7212 10
— 013 »,
lire : « ex 7212 10
— 018 ».

Page 77, à l'annexe V :

au lieu de : « ex 7217 21
— 025 »,
lire : « ex 7217 21
— 026 ».

Page 121, à l'annexe Xc, en regard du code 0703 10, dans la colonne des taux des droits pour l'année 3 :

au lieu de : « 4,6 »,
lire : « 4,8 ».

Page 127, à l'annexe XIc, en regard du code 0806 20 000, dans la colonne des taux des droits pour l'année 2 :

au lieu de : « 5,5 »,
lire : « 7 ».

Page 135, à l'article 4 paragraphe 3 du protocole n° 3 :

— première ligne :

au lieu de : « l'annexe 1 »,
lire : « le tableau 1 de l'annexe 2 »,

— dixième ligne :

au lieu de : « l'annexe 2 »,
lire : « au tableau 1 de l'annexe 1 ».

Page 140, à l'annexe 1 tableau 2 du protocole n° 3, en regard du code 1901 10 008, dans la dernière colonne :

au lieu de : « 12 »,
lire : « 13 ».

Page 192, à l'annexe II, dans la colonne 1 du protocole n° 4 :

au lieu de : « ex 6209
et
ex 6217 »,
lire : « ex 6209
ex 6211
et
ex 6217 ».

Page 219, à l'annexe IV point 2 première ligne du protocole n° 4 :

au lieu de : « 210 × 297 millimètres »,
lire : « 210 × 148 millimètres ».